FSA
Fédération suisse des aveugles et malvoyants

# Statuts 2015

## Section Biel/Bienne – Jura bernois

## I Dispositions générales

## Art. 1 Nom, siège, forme juridique et rayon d'activité

[1] Sous le nom de "Section Biel/Bienne – Jura bernois de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants" (ci-après section) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse; son siège est à Bienne et les statuts de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (ci-après FSA) sont prévalents.

[2] La section est neutre d'un point de vue politique et Religieux.

[3] Le rayon d'activité de la section comprend les arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Jura bernois.

## Art. 2 But

La section promeut la solidarité et la camaraderie entre personnes aveugles et malvoyantes et défend les intérêts culturels et sociaux de ses membres en organisant des réunions comprenant des exposés en allemand et en français ainsi que d'autres manifestations.

## Art. 3 Moyens et responsabilité

[1] Les moyens financiers de la section proviennent notamment des ctisations annuelles ainsi que des autres donations et recettes.

[2] Seule la fortune de la section répond des engagements de la section, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## II Membres

### Art. 4 Catégories

[1] La section est composée de membres actifs, de membres aveugles et malvoyants de moins de 16 ans, de membres passifs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

[2] Le comité de la section statue sur les demandes d’adhesion.

[3] Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

### Art. 5 Membres actifs

En principe, toute personne aveugle ou malvoyante au sens de l'art. 7 des statuts de la FSA peut devenir membre actif de la section. Les membres actifs disposent d'un droit de vote et d'éligibilité; ils ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation.

### Art. 6 Membres aveugles et malvoyants de moins de 16 ans.

Les personnes aveugles ou malvoyantes âgées de moins de 16 ans peuvent devenir membres de la section, mais ne disposent d'aucun droit de vote, ni d'éligibilité; elles n'ont pas d'obligation financière.

### Art. 7 Membres passifs

Toute personne physique ou morale peut devenir membre passif de la section. Les membres passifs sont autorisés à participer aux assemblées générales de la section, mais ne disposent d'aucun droit de vote, ni d'éligibilité. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

## Art. 8 Membres donateurs

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement la section sont considérées comme membres donateurs; elles s'acquittent d'une cotisation annuelle.

## Art. 9 Membres d'honneur

[1] Les membres actifs qui ont rendu d'importants services à la section peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

[2] Les membres d'honneur sont libérés de toute obligation financière. Ils disposent toutefois d'un droit de vote et d'éligibilité.

## Art. 10 Perte de la qualité de membre

[1] L'adhésion à la section prend fin en passant à une autre section de la FSA, par démission, exclusion ou radiation.

[2] Un membre doit informer par écrit le comité de la section de son intention de passer à une autre section de la FSA.

[3] La démission, l'exclusion et la radiation sont réglées

par les statuts de la FSA. Les effets de droit qui y sont mentionnés sont également applicables à l'échelon de la section.

[4] Le comité de la section est l'organe compétent devant être auditionné par le comité fédératif avant une exclusion et pouvant demander l'exclusion d'un membre de la section.

## III Organisation

### Art. 11 Organes

Les organes de la section sont:

A l'assemblée générale
B le comité
C l'organe de révision.

## III A Assemblée générale

### Art. 12 Assemblée générale

[1] L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

[2] L'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres qui y sont présents.

[3] Les débats sont dirigés par le président de la section, en cas d'empêchement par le vice-président. S'ils sont tous deux empêchés, l'assemblée élit une autre personne.

[4] L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. Allocution de bienvenue et appel
2. Election des scrutateurs
3. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Mutations
5. Approbation
   a du rapport annuel
   b des comptes annuels et des réviseurs
6. Décharge du comité
7. Elections

   Les élections se déroulent tous les deux ans
   a présidente ou président
   b secrétaire
   c caissière ou caissier
   d membres du comité
   e réviseus ou réviseur
   f délégués
8. Programme annuel
9. Cotisations
10. Budget
11. Propositions
12. Honneurs
13. Les invités ont la parole
14. Révision des statuts
15. Divers

## Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée:

a à la demande du comité

b à la demande d'au moins 1/5 des membres ayant le **droit de vote.**

## Art. 14 Invitations et propositions, votations et élections

[1] Le comité envoie des invitations écrites au moins trois semaines avant la tenue d'une assemblée générale.

[2] Les membres doivent remettre par écrit au comité leurs propositions au moins 14 jours avant l'assemblée générale.

[3] En cas de votations et d'élections, la majorité simple des voix exprimées l'emporte. En cas d'égalité de voix, la décision est considérée comme étant non avenue.

[4] En cas de révision des statuts, l'approbation des ¾ des membres présents ayant le droit de vote est requise.

[5] Les votations et les élections se déroulent à main levée, à moins que l'assemblée n’en décide autrement.

## III B Comité de la section

### Art. 15 Composition et élection ou constitution

[1] Le comité de la section se compose de cinq à sept membres actifs, dont le président, le vice-président, le caissier, le secrétaire et de un à trois membres.

[2] Si aucun membre actif ne se propose pour officier en tant que caissier et/ou secrétaire, l’assemblée générale peut elire un membre passif. La personne élue fait partie du comité avec tous les droits et obligations qui s’y rapportent, mais son statut reste celui d’un membre passif de la secrion.

[3] Une coprésidence est possible. Les présidents doivent être membres individuels de la FSA.

[4] Les membres du comité sont élus pour un exercice de deux ans et sont rééligibles.

## Art. 16 Attributions et compétences

[1] Le comité dirige les affaires de la section conformément aux statuts. Il est habilité à nommer des commissions spécifiques.

[2] Outre le budget, le comité est habilité à procéder à un versement unique dans le cadre du montant fixé chaque année par l'assemblée générale.

## Art. 17 Séances et validité des délibérations

[1] Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

[2] En cas de votations et d’élections, la majorité simple des voix exprimées l’emporte. En cas d’égalité de voix, la décision est considérée comme étant non avenue.

## Art. 18 Signatures

[1] La responsabilité de la section est valablement engagée par la signature collective de deux des personnes suivantes: le président ou le vice-président et un autre membre du comité.

## Art. 19 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## III C Organe de révision

### Art. 20 Révision

[1] Le compte est révisé par un ou plusieurs réviseurs et commenté dans un rapport écrit à l'attention du comité et de l'assemblée générale.

[2] Les réviseurs ne doivent être ni membres de la section, ni membres de la FSA.

## IV Dissolution de la section

### Art. 21 Dissolution

[1] La dissolution de la section ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents et ayant le droit de vote.

[2] Les biens de la section seront remis à la FSA si, à ce moment, ces biens sont exonérés d’impôten raison d’utilité publique ou de foncrion publique. Si dans un délai de dix ans, une nouvelle section couvrant un territoire semblable et étant aussi exonérée d’impôt en raison d’utilité publique ou de fonction publique est créée, la fortune de la section dissoute lui est remise. Dans le cas contraire, elle devient définitivement la proprieété de la FSA. Si le FSA devait ne plus être exonérée d’impôt en aison d’utilité publique ou de fonction publique, les recettes et le capital doivent être

affectés à une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique et avant son siége en Suisse.

[3] La dissolution intervient au plus tôt lorsque les membres individuels de la FSA restants ont été repris par une ou plusieurs autres sections.

## V Dispositions finales

### Art. 22 Entrée en vigueur

[1] Les présents statuts ont été adoptés par l'assamblée génerale ordinaire du 7 février 2015 à Bienne, complétéslors de l'assamblée générale ordninaire du 10 février 2018 et approuvés par le comité fédératif. L'extrait du procès-verbal CF correspondant est joint à l'original des statuts.

[2] Ils entrent rétroactivement en vigueur le 1er janvier 2018 et remplacent les statuts antérieurs.

[3] En cas de divergences, la version allemande fait foi.

SBV/FSA Section Biel/Bienne – Jura bernois

Bienne, le 11 février 2018

Le Président — La Secrétaire

Heinz Weber — Esther Weber